



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité légales ou de permettre à toute personne d'effectuer le décollage d'un tel aéronef à moins que les exigences de l'article 605.84 du RAC relatives aux CN soient satisfaites. L'appendice H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, fournit des renseignements sur les autres moyens de se conformer aux exigences d'une consigne de navigabilité.

Numéro :

CF-2015-29

Date d'entrée en vigueur :

21 décembre 2015

ATA :

79, 63

Certificat de type :

H-103, H-107

Objet :

Fissure du clapet anti-retour d'huile

Applicabilité :

Les hélicoptères de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) :

Modèle 427, tous les numéros de série tel qu'indiqué dans la section Mesures correctives.

Modèle 429, tous les numéros de série tel qu'indiqué dans la section Mesures correctives.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été constaté à plusieurs reprises que le clapet anti-retour, référence (réf.) 209-062-520-001, était fissuré ou non étanche. Le clapet anti-retour fait partie du circuit de lubrification de la boîte de transmission du rotor principal et des moteurs de l'hélicoptère de modèle 429. Le clapet a servi à remplacer la pièce de rechange pour utilisé dans les circuits de lubrification des moteurs de l'hélicoptère de modèle 427.

Une perte de lubrifiant peut causer une défaillance catastrophique de la boîte de transmission ou du moteur, ce qui pourrait mener à une perte de maîtrise de l'hélicoptère.

Mesures correctives :

A. Pour les hélicoptères de modèle 427, numéros de série 56001 à 56084 ainsi que 58001 à 58002 :

1. Dans les 25 heures de temps dans les airs ou 30 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à une seule inspection du clapet anti-retour d'huile pour vérifier son état et le code de la date du fabricant, conformément au bulletin de service d'alerte (BSA) 427-15-37 de BHTC, en date du 4 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Si l'inspection révèle une fissure ou une fuite du clapet anti-retour d'huile, ce dernier doit être remplacé avant le prochain vol.
2. Dans les 30 jours suivant l'exécution de la mesure corrective A.1. ci-dessus, remplacer tout clapet anti-retour d'huile, réf. 209-062-520-001, si le clapet a été fabriqué par Circor Aerospace, s'il porte la marque « Circle Seal » et si le code de la date de fabrication est de 10/11 (octobre 2011) à 03/15 (mars 2015). Remplacer le clapet conformément à la partie II du BSA 427-15-37 de BHTC, en date du 4 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- B. Les hélicoptères de modèle 429, numéros de série 57001 à 57079 nécessitent les actions B.1 et B.2 de la section suivante du présent CN. Numéros de série 57080 à 57149, 57151 à 57156, 57159 à 57169, 57171 à 57197, 57199 à 57201, 57203, 57206, 57207, 57209 à 57214, 57219 à 57221, 57223, 57224, 57226, 57230, 57231, 57238, 57239 nécessitent les actions B.1, B.2 et B.3 de la section suivante du présent CN:
1. Dans les 25 heures de temps dans les airs ou 30 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à une seule inspection du clapet anti-retour d'huile pour vérifier son état, conformément au BSA 429-15-23 de BHTC, révision A, en date du 10 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Si l'inspection révèle une fissure ou une fuite du clapet anti-retour d'huile, ce dernier doit être remplacé avant le prochain vol.
 2. Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer le clapet anti-retour d'huile de la ligne de transmission par un nouveau clapet anti-retour d'huile, réf. 209-062-520-001, portant la marque TQL, tel qu'indiqué au « Detail D » du BSA 429-15-23 de BHTC. Remplacer le clapet conformément à la partie II du BSA 429-15-23 de BHTC, révision A, en date du 10 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 3. Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les deux clapets anti-retour d'huile des moteurs par de nouveaux clapets anti-retour d'huile, réf. 209-062-520-001, portant la marque TQL, tel qu'indiqué au « Detail D » du BSA 429-15-23 de BHTC. Remplacer les clapets conformément à la partie II du BAS 429-15-23 de BHTC, révision A, en date du 10 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- C. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, personne ne doit installé un clapet anti-retour d'huile, réf. 209-062-520-001, dans n'importe quel hélicoptère de modèle 427 ou 429, si le clapet a été fabriqué par Circor Aerospace, s'il porte la marque « Circle Seal » et si le code de la date de fabrication est de 10/11 (octobre 2011) à 03/15 (mars 2015).

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 7 décembre 2015

Personnes-ressources :

Ross McGowan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone : 1-888-663-3639, télécopieur : 613-996-9178 ou courrier électronique : AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.